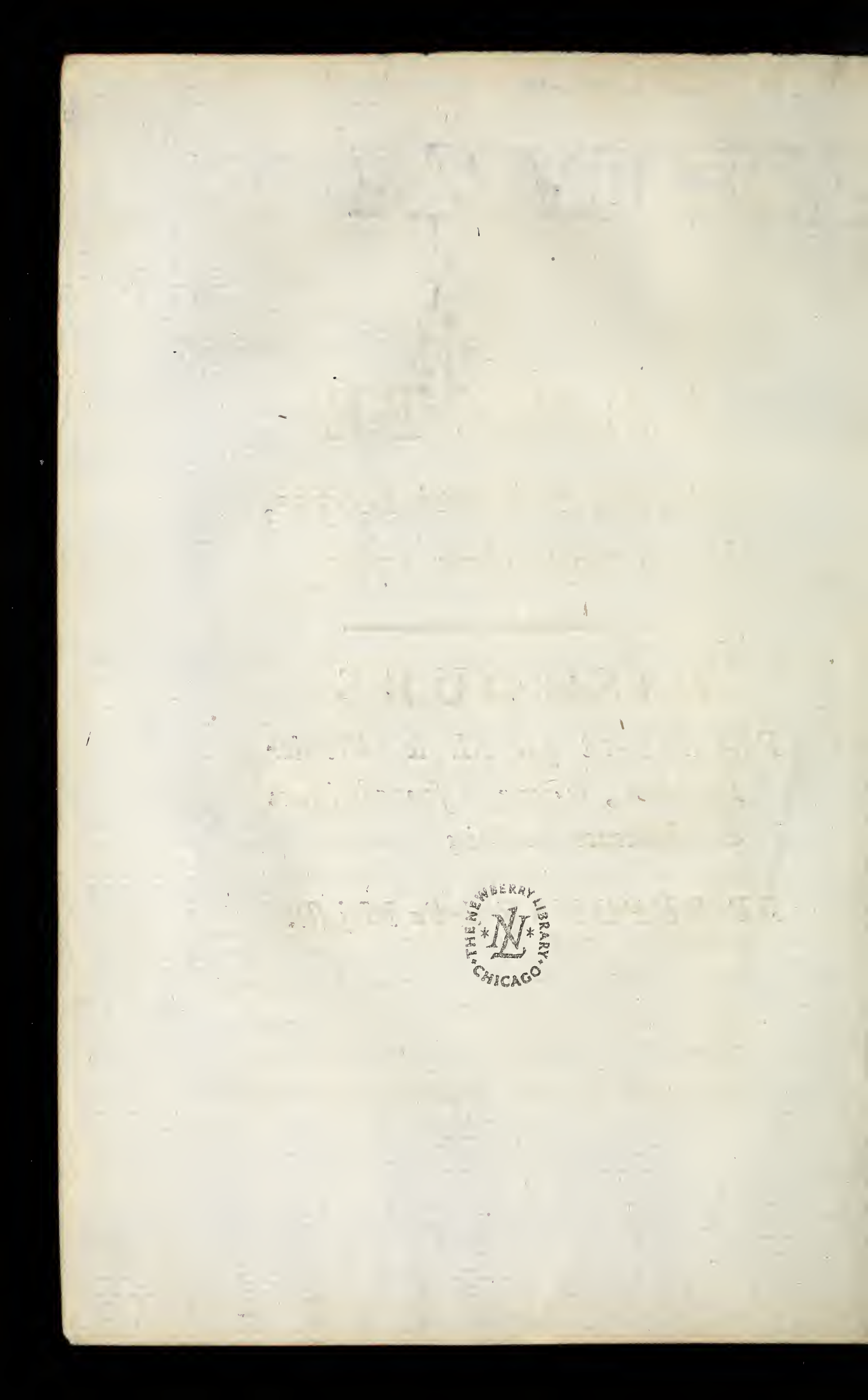
ARRÊTÉ

Du Parlement séant à Troyes, le 19 Septembre 1787.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Premier Président, le jour de son admission à l'Audience du Roi;

ET RÉPONSE de Sa Majesté.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



ARRÊTÉ DU PARLEMENT,

Séant à TROYES, le 19 7bre. 1787.

LA COUR considérant que ſon attachement inviolable aux véritables intérêts du Roi & de l'Etat, & que les principes contenus dans les différents arrêtés, dans leſquels elle perſiſte, ne lui auroient pas permis d'enrégiſtrer, même une ſeule prorogation d'impôt proviſoire & momentané, ſi la néceſſité des circonſtances & le deſir de ramener la tranquillité publique, ne lui en avoient fait impérieuſement la loi, & ſi ſon zele n'eût été ſoutenu par la bonté qu'a ledit Seigneur Roi en ce moment, de retirer deux Edits déſaſtreux, qui avoient excité les alar-

mes du peuple & motivé la réſiſtance inébranlable de ſon Parlement ; par la douce ſatisfaction d'avoir enfin réaliſé partie des économies que la Cour ſollicitoit depuis ſi long-temps ; par la certitude que le ſecond vingtieme ceſſera à l'époque fixée par l'Edit qu'il vient d'enrégiſtrer ; par l'eſpérance que ledit Seigneur Roi lui laiſſe concevoir que le premier vingtieme perdra le caractere de perpétuité, contraire à la nature de tout impôt, & qui n'a pu ni du être légalement imprimé & diſtribué : A arrêté, qu'il ne ceſſera de repréſenter audit Seigneur Roi, que le moyen le plus ſûr & le plus conforme à ſes vues bienfaiſantes, d'égaler la dépenſe à la recette, & de continuer à porter la plus ſévere économie dans tous les départements, & les réduire, en ſupprimant les abus qui ſe ſont gliſſés, au même pied ſur lequel ils étoient à l'avénement dudit Seigneur Roi à la Couronne ; réduction qui peut facilement s'opérer ſans porter atteinte à la ſûreté de l'Etat, ni même à l'éclat du trône.

A arrêté, que ſi malgré les reſſources abondantes que doit procurer l'ordre nouveau, dans toutes les parties de l'adminiſtration que

ledit Seigneur Roi vient d'annoncer à ses Peuples, par son Edit de ce jour, il se voyoit forcé par des besoins réels, ou par des circonstances inattendues, & contre le vœu de son cœur, de leur demander de nouveaux secours, & qu'il lui plût, en conséquence, adresser à son Parlement aucuns Edits, portant nouvelles impositions ; la Cour, qui n'entend point se départir des principes qui ont servi de base à tous ses Arrêtés, & à justifier sa respectueuse résistance, ne cessera point alors de lui représenter qu'elle regarde comme hors de son pouvoir, d'enrégistrer aucun impôt, dont la nature n'ait été préalablement communiquée à l'assemblée des Etats-Généraux, & dont lesdits Etats n'auroient pas reconnu & fixé invariablement la quotité & la durée.

A arrêté en outre, que le premier Président se retirera près la personne du Roi, à l'effet de porter au pied du trône l'hommage fidele & respectueux de la reconnoissance publique, pour avoir révoqué une imposition aussi onéreuse à ses peuples.



DISCOURS

DU PREMIER PRÉSIDENT

A l'audience du Roi, le 21 7bre. 1787.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ vient de donner à ses Peuples, une preuve bien signalée de son amour pour eux & de sa Justice. Héritier du sceptre & des vertus de Charles V, vous serez compté, Sire, parmi les plus sages d'entre les Rois. Votre Parlement empressé de concourir aux vues bienfaisantes de Votre Majesté, sensiblement touché de l'assurance que Vous daignez lui donner par votre Edit, qu'il n'est pas de moyen que Votre Majesté ne soit disposée à employer, lorsqu'il pourra tendre au bonheur & aux soulagements de

ſes Peuples, a ordonné l'enrégiſtrement de l'Edit, & m'a chargé, par la même délibération, de porter aux pieds du trône de Votre Majeſté, l'hommage de la reconnoiſſance publique, de ſon profond reſpect & de ſa fidélité inaltérable.

RÉPONSE DU ROI.

JE ſuis ſatisfait des marques de fidélité & d'obéiſſance que mon Parlement vient de me donner; je compte qu'il s'empreſſera toujours de concourir à mes vues pour le bonheur de mes Peuples, & de mériter ma confiance.

875